

PROVINCE DE NAMUR

----

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE  
**SOMBREFFE**  
5140

Tél.: 071/82.74.13  
Fax.: 071/82.74.40

SERVICE : SERVICE AFFAIRES  
GÉNÉRALES

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 14 novembre 2019**

**Présents :**

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président  
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-  
DOUMONT, Echevins  
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS  
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, C. KEIMEUL-  
PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-  
BEELLEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E.  
VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, Conseillers  
communaux  
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal,

**Objet : Affaires Générales: Règlement redevance sur les brocantes - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique à l'occasion des brocantes.

Sont visées les manifestations de type brocante autorisées par la commune dans le but de vendre occasionnellement des biens appartenant à des vendeurs non professionnels.

**Article 2 :**

La redevance est due par l'organisateur de la brocante au prorata du nombre d'emplacements payants attribués.

**Article 3 :**

La redevance est fixée à 0,30 € par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé et par jour.

Toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée pour une unité.

Un emplacement correspond à une surface forfaitaire de 6m<sup>2</sup> (3m x 2m).

**Article 4 :**

La redevance est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard à partir du début de l'occupation du domaine public entre les mains du préposé ou à l'administration communale.

**Article 5 :**

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

**Article 6 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut NANIOT

Le Président,

(s) Etienne BERTRAND

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Thibaut NANIOT



Etienne BERTRAND

L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) Thibaut NANIOT

Le Président,  
(s) Etienne BERTRAND

Pour expédition conforme,

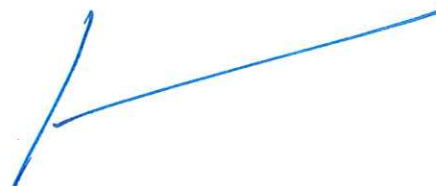
Le Directeur général,



Thibaut NANIOT



Le Bourgmestre,



Etienne BERTRAND

1

2